

TRAVEL – Frais d'annulation de voyage

Conditions générales

Edition 01.06.2009

- 1 Etendue territoriale**
- 2 Validité**
- 3 Personnes assurées**
- 4 Obligations en cas de sinistre**
- 5 Objet de l'assurance**
- 6 Evénements assurés**
- 7 Couvertures et prestations supplémentaires**
- 8 Voyages non assurés**
- 9 Montants assurés**
- 10 Prescription**
- 11 Tribunal compétent**
- 12 Bases légales complémentaires**

Les présentes conditions générales déterminent les conditions du contrat TRAVEL - Frais d'annulation de voyage - souscrit dans le cadre de « VAUDOISE ASSISTANCE » de la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA.

Les prestations d'assurance TRAVEL - Frais d'annulation de voyage - sont fournies par Europ Assistance (Suisse) SA.

1. Etendue territoriale		L'assurance est valable dans le monde entier lors de voyages.
--------------------------------	--	---

2. Validité		<p>La garantie du volet VAUDOISE ASSISTANCE TRAVEL est liée à la validité (contrat en vigueur et prime payée) du ou des contrats d'assurance générateur(s) du droit à ce volet. Pour pouvoir bénéficier de ce droit, le preneur d'assurance doit être titulaire</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un contrat d'assurance voiture ou moto avec le risque Responsabilité civile et le risque Casco assuré et- d'un contrat prévoyant le risque occupants. <p>L'annulation du ou des contrats qui donnent droit à VAUDOISE ASSISTANCE TRAVEL, ainsi que la suppression sur le contrat correspondant d'un des risques mentionnés, entraîne l'extinction automatique de ce droit.</p>
--------------------	--	---

3. Personnes assurées		<ul style="list-style-type: none">- le preneur d'assurance TRAVEL- son conjoint ou partenaire vivant au même domicile civil- les enfants et ceux de son conjoint ou partenaire de moins de 25 ans et à charge selon le droit fiscal fédéral, vivant au domicile du preneur d'assurance. <p>Les assurés doivent obligatoirement avoir leur domicile, à savoir leur résidence principale et habituelle, en Suisse y compris les enclaves de Busingen et Campione et le Liechtenstein.</p>
------------------------------	--	---

<p>4. Obligations en cas de sinistre</p>		<p>En cas de sinistre prévenir immédiatement l'organisme de voyage de l'impossibilité de voyager.</p> <p>En cas d'annonce tardive (sauf cas fortuit ou de force majeure), ne seront pris en charge que les frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement, la différence restant à la charge de l'assuré, en application du barème d'annulation prévu dans les conditions de ventes de l'organisme de voyage.</p> <p>Déclarer immédiatement le sinistre à Vaudoise Assistance:</p> <p style="text-align: center;">VAUDOISE Assistance Place de Milan Case postale 120 1001 Lausanne</p> <p style="text-align: center;">Par téléphone : 0800 811 911 ou ++41 21 618 88 88 Par fax : ++41 21 618 85 16 Par e-mail : assistance@vaudoise.ch.</p> <p>Annexer à la déclaration de sinistre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de maladie ou accident, un certificat médical précisant la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident - en cas de décès, un certificat de décès - en cas de retard ou de panne du moyen de transport public pour se rendre au lieu de départ, l'attestation y relative de l'entreprise de transport - dans les autres cas, tous les justificatifs originaux - l'original de la facture acquittée de l'organisme de voyage ou du loueur - l'attestation de l'organisme de voyage ou du loueur de la somme restant à la charge de l'assuré après annulation - les coordonnées bancaires.
---	--	--

<p>5. Objet de l'assurance</p>	<p>5.1 Retard du départ ou de la prise de possession de la location</p> <p>5.2. Annulation du voyage ou de la location</p> <p>5.3 Interruption prématurée du séjour</p>	<p>Si, en raison d'un événement assuré, la personne assurée ne peut commencer le voyage ou prendre possession de la location qu'après la date initialement prévue, l'assurance prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation au sens de l'alinéa suivant, les frais de voyages supplémentaires qui sont en relation avec le départ tardif et les frais correspondants à la partie non utilisée du séjour, calculés au prorata du prix de l'arrangement (frais de transport non compris). Le jour du départ est considéré comme jour d'arrangement utilisé.</p> <p>Lorsque l'assuré se trouve dans l'obligation d'annuler son voyage ou sa location avant le départ en raison d'un événement assuré et que le report du départ ou de la prise de possession de la location au sens de l'alinéa précédent n'est pas possible, l'assurance garantit le remboursement des acomptes ou de toutes sommes payées par l'assuré et conservées par un organisme de voyage ou par un loueur, selon les conditions de vente du voyage ou de la location.</p> <p>Si un séjour doit être interrompu prématurément en raison d'un événement assuré, l'assurance prend en charge les frais payés avant le départ correspondants à la partie non utilisée du séjour (prorata temporis).</p>
---------------------------------------	---	---

6. Evénements assurés		<p>Sont assurés les événements ci-dessous, à l'exclusion de tout autre pour autant que l'événement en question soit survenu après la réservation du voyage ou de la location:</p>
<p>6.1 Accidents, maladies graves ou décès</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de la personne assurée - de son conjoint ou partenaire - de ses ascendants ou descendants directs (parents, grands-parents, enfants, petits-enfants) - de ses frères/sœurs, beaux-frères/belles-sœurs, gendres/belles-filles - d'un proche - de son remplaçant à la place de travail - de la personne, nécessaire médicalement, qui doit accompagner l'assuré pendant son voyage. 	
<p>6.2 Incendie, dégâts des eaux, explosion, événement naturel</p>	<p>Des biens de la personne assurée, dans la mesure où ceux-ci ont été endommagés à plus de 50% dans le mois précédant le départ.</p>	
<p>6.3 Vol</p>	<p>Au domicile de la personne assurée, dans la mesure où la présence de l'assuré est rendue indispensable par l'importance du vol et que celui-ci se produit 48 heures maximum avant le départ.</p>	
<p>6.4 Perte d'emploi</p>	<p>De la personne assurée, pour autant que ce fait ne soit pas connu au moment de la réservation du voyage.</p>	
<p>6.5 Circonstances exceptionnelles à l'étranger</p>	<p>Si le voyage ne peut être entrepris lors de circonstances telles que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, explosions, dommages naturels, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure confirmés par les autorités officielles (DFAE), pour autant que ces circonstances surviennent ou s'aggravent après la réservation du voyage ou de la location.</p>	
<p>6.6 Retard ou panne du moyen de transport public pour se rendre au lieu de départ de Suisse</p>	<p>Lorsque le départ en voyage ne peut s'effectuer comme prévu par suite d'un retard ou d'une panne du moyen de transport public utilisé pour se rendre au lieu de départ de l'arrangement.</p>	

	<p>6.7 Panne ou accident du véhicule pour se rendre au lieu de départ de Suisse</p>	<p>Lorsque le départ en voyage ne peut s'effectuer comme prévu par suite d'une panne ou d'un accident du véhicule particulier ou du taxi utilisé pour se rendre au lieu de départ de l'arrangement.</p>
	<p>6.8 Annulation du voyage ou retour prématuré de l'accompagnant du bénéficiaire</p>	<p>Lorsque l'accompagnant, ayant conclu le même arrangement que le bénéficiaire, doit annuler son voyage ou effectuer un retour prématuré pour l'une des raisons précitées.</p>
<p>7. Couvertures et prestations supplémentaires</p>	<p>7.1 Correspondances aériennes manquées</p>	<p>En cas de correspondance manquée entre deux avions par le fait du premier transporteur aérien (retard, vol annulé) n'impliquant pas la responsabilité de l'assuré, les frais supplémentaires (hôtel, changement de billet, téléphone) sont entièrement pris en charge pour autant que le premier transporteur ne soit pas dans l'obligation légale de prendre en charge le dommage subi par l'assuré.</p>
	<p>7.2 Manifestations et spectacles prévus pendant le voyage</p>	<p>Les frais relatifs aux billets d'entrée à une manifestation ou à un spectacle prévus au cours du voyage annulé ou interrompu et qui ont été entièrement payés. Ces frais sont remboursés sur présentation des billets originaux et à concurrence de CHF 1'000.- par événement.</p>
	<p>7.3 Circonstances exceptionnelles à l'étranger</p>	<p>Lorsque le voyage ne peut être poursuivi comme prévu en raison de circonstances telles que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, explosions, dommages naturels, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure confirmés par les autorités officielles (DFAE), l'assurance garantit les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en charge des frais supplémentaires de retour au domicile ou de continuation du voyage jusqu'à concurrence de CHF 1000.- par personne assurée - prise en charge des frais supplémentaires de repas ou d'hébergement en cas de séjour imprévu jusqu'à concurrence de CHF 1000.- par personne assurée.
	<p>7.4 Lieu de vacances coupé du monde à la suite de chutes de neige</p>	<p>Lorsque le retour ne peut pas avoir lieu comme prévu parce que le lieu de vacances est coupé du reste du monde en raison de fortes chutes de neige, l'assurance prend en charge les frais supplémentaires de repas et d'hébergement jusqu'à concurrence de CHF 1000.- par personne assurée.</p>

<p>7.5 Perte ou vol de documents de voyage</p>	<p>En cas de perte ou vol de documents de voyage, de papiers d'identité, de cartes de crédit ou de titres de transports, l'assurance garantit les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation et prise en charge des frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1000.- par personne assurée - pris en charge des frais supplémentaires de repas ou d'hébergement en cas de séjour imprévu jusqu'à concurrence de CHF 2000.- par personne assurée - avance de frais remboursable pour les achats de première nécessité à l'étranger, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1000.- par personne assurée.
<p>7.6 Assistance pour le blocage des cartes de crédit</p>	<p>En cas de perte ou de vol de carte de crédit, l'assurance assiste l'assuré pour lui permettre de contacter son prestataire de carte de crédit.</p>
<p>7.7 Honoraires d'interprète</p>	<p>L'assurance prend en charge, en rapport avec un événement assuré survenant à l'étranger, les frais occasionnés par l'intervention d'un interprète reconnu jusqu'à concurrence de CHF 500.-.</p>
<p>7.8 Faillite de la compagnie aérienne ou de l'organisme de voyage</p>	<p>L'assurance garantit une avance des frais de séjour supplémentaires et de voyage de retour lors de la faillite de la compagnie aérienne ("grounding") ou en cas d'insolvabilité de l'organisme de voyage, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1000.- par personne assurée.</p>
<p>8. Voyages non assurés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les voyages professionnels (y compris les voyages en relation avec des cours ou des séminaires) - les voyages en relation avec des cours privés et payés par l'assuré, dont la durée excède 3 mois.
<p>9. Montants assurés</p>	<p>L'assurance intervient pour le montant des frais de sinistre encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie dans la limite de CHF 10'000.- par événement (y compris les couvertures et prestations supplémentaires).</p>
<p>10. Prescription</p>	<p>Toute action dérivant de cette convention est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</p>
<p>11. Tribunal compétent</p>	<p>L'assuré ou son ayant-droit peut intenter une action contre la VAUDOISE GÉNÉRALE à Lausanne ou à son domicile en Suisse.</p>
<p>12. Bases légales complémentaires</p>	<p>Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont au surplus applicables.</p>